

# CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

## Plan Climat Air Energie Territorial

### Déclaration environnementale

Version du 28/05/2024

#### Table des matières

<b>Préambule</b> .....	2
<b>1. Introduction : élaboration du PCAET</b> .....	3
<b>2. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations effectuées</b> .....	5
2.1. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale stratégique.....	5
2.2. Prise en compte de l'avis de la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France.....	6
2.3. Prise en compte de l'avis du Préfet de région Île-de-France.....	6
2.4. Prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France .....	7
2.5. Prise en compte de la consultation du public.....	10
<b>3. Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PCAET</b> .....	11
3.1. Mobilisation des acteurs et concertation préalable .....	11
3.2. Justification des choix retenus pour la stratégie de Cœur d'Essonne.....	12
<b>4. Indicateurs de suivi destinés à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET</b> .....	14

## Préambule

Conformément au code de l'environnement (article L122-9), la déclaration environnementale présente :

- la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale stratégique (EES) et des consultations auxquelles il a été procédé pour élaborer le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à savoir : les avis de l'Autorité environnementale, du Préfet de Région, Président de Région et du public ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan (dans sa version définitive), compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures (indicateurs) destinées à évaluer sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

## 1. Introduction : élaboration du PCAET

**Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable**, instauré par l'article 188 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Défini par la loi comme l'« **outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire** », le PCAET se compose d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un programme d'actions et de son dispositif de suivi et d'évaluation. Il recouvre principalement les thématiques suivantes : la sobriété et l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'adaptation au changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air.

La mise en place des PCAET s'impose à l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Ainsi, la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération est concernée par l'obligation d'élaboration d'un PCAET.

**La stratégie du PCAET retenue pour le territoire de Cœur d'Essonne définit des trajectoires territoriales** pour la réduction des consommations d'énergie et le déploiement des EnR&R, la réduction des émissions des Gaz à Effet de Serre, l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction de la vulnérabilité au changement climatique, s'inscrivant dans les ambitions nationales en la matière tout en adaptant ces objectifs à la réalité du territoire. Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs, Cœur d'Essonne a défini un plan de 42 actions centrées sur son patrimoine et ses services publics, qu'elle a articulé autour de 7 axes structurants, comme suit :

- I. Réduire l'empreinte écologique des mobilités : comprenant 6 actions
- II. Réduire l'empreinte écologique des bâtiments : comprenant 4 actions
- III. Développer les énergies renouvelables : comprenant 3 actions
- IV. Développer l'économie circulaire : comprenant 7 actions
- V. Poursuivre la transition agricole et alimentaire : comprenant 5 actions
- VI. Renforcer l'éco-responsabilité des services publics et de l'administration : comprenant 10 actions
- VII. Préserver la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles et adapter le territoire aux changements climatiques : comprenant 7 actions

**Pour élaborer son PCAET, Cœur d'Essonne a suivi les grandes étapes suivantes :**

- **Le lancement de la démarche du PCAET**, engagée par délibération en juin 2016, concrétisé par la conduite de plusieurs études alimentant le diagnostic : Bilan de gaz à effet de serre (BEGES) réalisé en 2018 sur les 2 périmètres patrimoine, compétences et territorial, adoption des trajectoires énergétiques pour le territoire en 2019, permettant de réaliser le Schéma directeur des énergies renouvelables (SDEnR), validé par délibération du conseil communautaire en décembre 2021.
- **La finalisation du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement**, au printemps 2023, avec notamment les ajouts des volets vulnérabilité au changement climatique, qualité de l'air, réseaux énergétiques et séquestration carbone, validés définitivement en séance du COPIL du 10 octobre 2023 ;
- **L'élaboration de la stratégie déterminant les objectifs du PCAET**, démarrée dans le cadre de la conduite du SDEnR en 2019 (fixant la trajectoire énergétique) et complétée sur ces volets climat-air, grâce aux travaux de scénarisation prospective réalisés au cours de l'été 2023 ; les résultats de ces travaux ont ainsi été restitués et la stratégie validée en séance du COPIL du PCAET du 10 octobre 2023 ;
- **La finalisation du programme d'actions et de son dispositif de suivi et d'évaluation**, alimenté avec les mesures des différents documents de planification territoriale (SDEnR&R, CRTE, SCOT, Plan Vélo, Programme Sésame...) et la définition de nouvelles mesures au cours

de 2023. Le plan d'action et son dispositif de suivi et d'évaluation ont ainsi été validés en séance du COFIL du PCAET du 9 novembre 2023, à la suite d'un Comité technique et d'un Comité partenarial.

**Le PCAET était également soumis à une évaluation environnementale stratégique (EES), en vertu de l'article R122-17 du code de l'environnement. Il a ainsi fait l'objet d'un rapport environnemental (document retranscrivant l'EES, qui a donc été joint aux autres documents du dossier du PCAET). Ainsi, le projet de PCAET (EES incluse) a été arrêté en conseil communautaire du 4 décembre 2023. Enfin, au préalable de leur approbation finale en conseil communautaire prévu le 26 juin 2024, et en application des articles R122-21, R229-54 et L123-19 du code de l'environnement, le PCAET a été soumis aux consultations réglementaires suivantes :**

- Avis de l'Autorité environnementale
- Avis du Préfet de région
- Avis de la Présidente du conseil régional
- Consultation du public

## 2. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations effectuées

### 2.1. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale stratégique

**La démarche d'évaluation environnementale stratégique (EES)** a été menée parallèlement à l'élaboration du PCAET, tout au long des étapes de constitution du projet. **Elle a permis de s'assurer que le PCAET retenu soit celui de moindre impact (négatif) environnemental mais aussi d'explicitier sa « plus-value » environnementale.** Ainsi, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la réalisation de l'EES comprenait notamment, la conduite : d'une analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, d'une étude de variantes du projet (solutions de substitution), ainsi que d'une analyse des impacts et la préconisation de mesures d'évitement, réduction ou compensation et d'indicateurs de suivi.

**L'analyse de l'état initial de l'environnement** a permis de dégager les enjeux pour le territoire de Cœur d'Essonne. Ainsi, le territoire présente des enjeux forts en ce qui concerne :

- Le changement climatique et la transition énergétique, en raison d'une vulnérabilité importante des populations et des activités aux effets du réchauffement climatique, et des enjeux locaux pour réduire le risque de précarité énergétique et favoriser l'autonomie énergétique grâce aux ressources diverses (gisement d'électricité et de chaleur renouvelables, biogaz et biocarburant) ;
- L'habitat local, en raison d'un parc de logements de performance énergétique basse, d'une part importante de passoires thermiques et de ménages exposés à la précarité énergétique, et de l'engagement de Cœur d'Essonne Agglomération pour améliorer la qualité du parc ;
- La mobilité, les déplacements étant effectués surtout en voiture thermique, favorisée par le fort taux d'emploi à Paris et en petite couronne et la présence d'infrastructures routières majeures de rayonnement régional et national, mais aussi des alternatives grâce à la ligne RER C desservant plusieurs gares du territoire, plus de 80 lignes de bus et 190 km de pistes cyclables ;
- Les risques naturels et technologiques sur le territoire, avec en particulier le lit de l'Orge, qui cumule une exposition au risque d'inondation (débordement de cours d'eau et par remontée de nappe, ruissellement) et au retrait-gonflement des argiles, d'autant plus que c'est une zone peuplée.

**Une étude des variantes du projet** a ensuite été conduite pour aider à la définition de la stratégie et du plan d'action du PCAET. Ainsi, 2 scénarios prospectifs aux horizons 2030 et 2050 ont été élaborés : Le scénario tendanciel et le scénario cible. Ce dernier, retenu pour la mise en œuvre du PCAET, correspond aux trajectoires, définies réalistes et ambitieuses pour la réduction des consommations énergétiques, la réduction des émissions de GES, l'amélioration de la qualité de l'air et le développement des EnR&R, grâce à l'implication de toutes les parties prenantes.

**L'évaluation des impacts environnementaux** de la stratégie et du programme d'actions du PCAET a permis de constater que l'impact de la mise en œuvre du PCAET améliorera de façon sensible de nombreuses composantes environnementales du territoire tout en réduisant la dépendance du territoire et en facilitant sa résilience face aux risques naturels actuels et à venir avec le changement climatique.

Les potentielles incidences négatives identifiées dans le cadre du PCAET concernent essentiellement les secteurs des mobilités (pôles gare, itinéraires cyclables...) et du développement des énergies renouvelables (centrales photovoltaïques au sol, méthanisation...). Ces incidences ont déjà été intégrées d'une manière globale dans le cadre des préconisations du SDEnR&R, du Plan Vélo et des pôles gare. D'un point de vue global, Cœur d'Essonne a privilégié la mise en place de projets dans le tissu urbain existant afin de limiter les impacts négatifs sur l'artificialisation des sols et la biodiversité.

Toutefois, en fonction des projets, une analyse plus fine peut être conduite lors de la réalisation d'études d'impact (de projet) ou d'examen au cas par cas comme c'est le cas sur les pôles gare ou les gros projets d'installation photovoltaïque comme celui de la Base 217.

**Ainsi des points de vigilance ont été mis en évidence** concernant des impacts pouvant être évités, réduits ou compensés. Cette vigilance devra notamment être observée dans la concrétisation de la mise en œuvre du programme d'action, a fortiori pour les projets soumis à étude d'impact ou au cas par cas.

**Des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts négatifs, et des indicateurs de suivi des enjeux environnementaux** ont également été définis pour le plan d'actions du PCAET.

## 2.2. Prise en compte de l'avis de la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France

Conformément à l'article R. 229-54 du code de l'environnement, Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA) a saisi pour avis sur son projet de PCAET la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France, par courriel du 20 décembre 2023 et par dépôt du projet de PCAET sur la plateforme nationale de l'ADEME (<https://www.territoires-climat.ademe.fr>).

En vertu de l'article du code de l'environnement précité, la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France disposait de deux mois pour rendre son avis sur le projet de PCAET.

Toutefois, aucun avis n'ayant été reçu au terme de ce délai, conformément aux dispositions de l'article R.229-54 du code de l'environnement, cet avis est réputé favorable. Cette information a ainsi été notifiée par CDEA aux services de la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France par courriel du 21 février 2024.

## 2.3. Prise en compte de l'avis du Préfet de région Île-de-France

Conformément à l'article R. 229-54 du code de l'environnement, CDEA a saisi pour avis sur son projet de PCAET le Préfet de région Île-de-France, par courriel du 20 décembre 2023 et par dépôt du projet de PCAET sur la plateforme nationale de l'ADEME (<https://www.territoires-climat.ademe.fr>), conformément à l'article 4 de l'Arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET.

En vertu de l'article du code de l'environnement précité, le Préfet de région Île-de-France disposait de deux mois pour rendre son avis sur le projet de PCAET.

Par courriel du 9 janvier 2024, les services du Préfet de région Île-de-France (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) ont accusé réception du projet de PCAET de CDEA à sa date d'envoi (20 décembre 2023) et ont également formulé leur souhait de prolonger le délai de consultation à trois mois (portant ainsi le terme de ce délai au 20 mars 2024). Cette demande a été acceptée par CDEA.

Toutefois, l'avis du Préfet de région n'ayant pas été reçu au terme de ce délai prolongé, conformément aux dispositions de l'article R.229-54 du code de l'environnement, cet avis est réputé favorable. Cette information a ainsi été notifiée par CDEA aux services du Préfet de région Île-de-France par courriel du 22 mars 2024.

## 2.4. Prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France

Conformément aux articles R. 122-17 et R. 122-21 du code de l'environnement, CDEA a saisi pour avis sur son projet de PCAET la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, en lui transmettant le dossier du projet de PCAET et son évaluation environnementale stratégique (EES), par courrier du 15 janvier 2024. La MRAe d'Île-de-France en a accusé réception le 19 janvier 2024.

Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la MRAe disposait d'un délai de trois mois pour fournir son avis sur le projet de PCAET et son EES. Dans ce cadre, et selon les dispositions du même article (au II), la MRAe a consulté le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France le 26 janvier 2024 ; ce dernier a formulé sa réponse le 6 mars 2024. Dans le respect du délai évoqué ci-avant, la MRAe a ainsi rendu son avis après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 17 avril 2024.

**En synthèse, l'avis de la MRAe souligne, au sujet du projet de PCAET de CDEA, les points suivants :**

- **La conformité du dossier du projet de PCAET de CDEA** comprenant l'ensemble des documents attendus au titre des articles L229-26 et R.122-17 du code de l'environnement soit :
- **Un diagnostic-état initial de l'environnement** dressant l'état des lieux et l'analyse des perspectives d'évolution pour l'ensemble des thématiques attendus par la réglementation (au I de l'article R229-51 et II 2° et 5° de l'article R122-20 du code de l'environnement) et identifiant bien les enjeux auxquels le territoire de Cœur d'Essonne sera confronté ;
- **Une stratégie** définissant des objectifs aux horizons 2030 et 2050 sur l'ensemble des 9 domaines stratégiques fixés par l'article R229-51 (II) du code de l'environnement ;
- **Un programme d'actions** volontaire articulé avec la stratégie, comprenant notamment un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (aussi appelé « plan air renforcé ») conformément à l'article L229-26 (II, 3°) du code de l'environnement ;
- **Un dispositif de suivi et d'évaluation** présenté dans le programme d'action ainsi que dans le rapport environnemental de l'évaluation stratégique (EES), conformément aux articles R229-51 (IV) et R122-20 (II, 7°) du code de l'environnement ;
- **Un rapport environnemental**, restituant la démarche d'évaluation environnementale stratégique, et présentant l'ensemble des chapitres attendus par l'article R122-20 du code de l'environnement et en particulier : une analyse de l'articulation du PCAET avec les dispositions et les plans nationaux, et l'ensemble des plans régionaux et locaux, une analyse des incidences et des mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts néfastes à l'environnement résiduels ainsi qu'un dispositif de suivi environnemental ;
- **Un bilan de la concertation préalable**, menée dans le cadre de l'élaboration du PCAET avec une cinquantaine d'acteurs dont le public, également joint au dossier, et permettant de présenter le mode opératoire, les différentes questions posées aux publics ainsi que les réponses associées.

**L'avis de la MRAe formule également des recommandations, comme noté ci-après :**

**Concernant le diagnostic-état initial de l'environnement**, la MRAe recommande d'actualiser les données du diagnostic (en particulier concernant les consommations d'énergie, et les émissions de gaz à effet de serre) avec les données les plus récentes disponibles chaque fois que cela est possible, et de le compléter notamment concernant le parc tertiaire et la mobilité, ainsi que dans ses volets sur le bilan hydrique (pluviométrie et zones humides), la santé (exposition de la population aux pollutions) et la vulnérabilité au changement climatique.

En réponse, Cœur d'Essonne a complété son diagnostic-état initial avec les éléments demandés concernant le volet hydrique (notamment dans l'analyse de la vulnérabilité), et la santé. Dans un souci de cohérence et d'efficacité, Cœur d'Essonne Agglomération a choisi d'aligner l'année de référence des

données énergétiques de son PCAET avec l'année de référence des données de son Schéma Directeur des Energies Renouvelables et de Récupération (SDENR&R) adopté en 2021. Par ailleurs, CDEA s'engage à actualiser, dès la première année de mise en œuvre de son PCAET son diagnostic avec les données énergie-climat plus récentes. Cœur d'Essonne s'engage, dès leur validation, à mettre ces données à disposition du public sur son site internet et dans son rapport de développement durable.

**Concernant la stratégie**, la MRAe recommande, d'une part, de rehausser l'objectif de production d'énergie renouvelable et de récupération à horizon 2030 au regard de l'objectif national sur la base des données plus récentes, et de faire de l'adaptation au changement climatique un sujet à part entière en définissant une stratégie en la matière, notamment grâce à une meilleure prise en compte de la prévention des risques.

En réponse, Cœur d'Essonne a souhaité préciser que les objectifs de production d'EnR nationaux à l'horizon 2030 ne sont pas territorialisés et ne prennent pas en compte les dynamiques d'urbanisation et de croissance démographique locale qui répondent à des objectifs fixés par l'Etat dans le cadre du SRHH. Compte-tenu de la dynamique en termes d'aménagement inscrite au SCOT pondérant à la hausse les consommations énergétiques à l'horizon 2030 et le potentiel théorique maximum pour les différentes énergies renouvelables présentes sur le territoire, l'objectif 2030 de part d'EnR consommées dans le mix énergétique total a été fixée à 18%. Pour 2050, cet objectif est de 48%.

En outre, Cœur d'Essonne a fait le choix dans son PCAET de privilégier l'atténuation des changements climatiques (la réduction des GES et de la consommation énergétique ainsi que la production des EnR). Pour autant, la question de l'adaptation aux effets du changement climatique est bien intégrée au PCAET puisqu'elle fait l'objet d'un axe stratégique à part entière. Le choix a toutefois été de le traiter de manière croisée avec les enjeux liés à la biodiversité, aux milieux naturels et à la gestion des ressources.

**Concernant le programme d'actions et son dispositif de suivi et d'évaluation**, la MRAe préconise de renforcer le caractère opérationnel des actions afin de mieux évaluer leur contribution à l'atteinte des objectifs stratégiques notamment en matière de réduction de la consommation d'énergie et de décarbonation, en les territorialisant davantage, mais aussi de les préciser et les hiérarchiser en fonction des enjeux en définissant également des objectifs et indicateurs chiffrés ainsi que des budgets et moyens.

En réponse, Cœur d'Essonne a souhaité préciser qu'elle a fait le choix, à travers son PCAET, de proposer un plan d'action centré sur son patrimoine et ses services. Pour autant, dans le cadre de l'animation de son PCAET, CDEA s'engage à créer la communauté de la transition écologique, instance multi partenariale dédiée à l'émergence et à la mise en œuvre de projets locaux, innovants et ambitieux de transition écologique. Dans ce cadre, CDEA espère voir émerger des actions territoriales

Cœur d'Essonne Agglomération a également pris le parti de ne pas hiérarchiser la mise en œuvre de son programme d'actions, considérant que chacune des actions doit être mise en œuvre. Pour autant, plusieurs actions sont déjà inscrites et programmées dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissement de l'EPCI. Par ailleurs, Cœur d'Essonne s'est engagée, en parallèle de l'élaboration de son PCAET, dans la démarche de labellisation « Territoire Engagé Transition Ecologique » de l'ADEME, au travers d'un Contrat d'Objectifs qui permet d'adosser un dispositif de suivi et d'évaluation rigoureux à nos actions de transition écologique. Ainsi, si le PCAET constitue notre feuille de route de la transition écologique, le dispositif « Territoires en Transitions » en est le référentiel d'évaluation.

**Concernant le plan air renforcé**, la MRAe recommande d'affiner le diagnostic notamment en présentant les données sur l'exposition des populations à la pollution de l'air, en tenant compte également des valeurs-guides de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de compléter l'argumentaire sur la nécessité ou non d'une zone à faible émission mobilité (ZFE-m).

En réponse, Cœur d'Essonne a complété son plan air renforcé suite à une nouvelle sollicitation d'Airparif permettant de recueillir de nouvelles informations sur l'exposition des populations (notamment les plus sensibles) aux pollutions atmosphériques. En conclusion des informations apportées par Airparif, permettant d'observer que les valeurs limites (actuelles et projetées) des polluants évoqués ci-avant sont majoritairement respectées, et que le respect des recommandations de l'OMS est en partie dépendant d'efforts extérieurs au territoire, Cœur d'Essonne a conclu à l'inopportunité de mettre en



place une ZFE-m et à son souhait de mettre en œuvre son plan air renforcé tel que prévu, celui-ci pouvant être ajusté en cours de mise en œuvre.

**Concernant l'évaluation environnementale stratégique**, la MRAe recommande principalement de compléter l'analyse des incidences environnementales en prenant soin notamment de territorialiser le programme d'actions et en proposant des mesures correctrices afin d'éviter, réduire, voire compenser les éventuelles incidences négatives identifiées dans ce cadre, notamment en ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels vis-à-vis d'actions susceptibles de générer la création de nouvelles infrastructures pour la mobilité et la production d'énergie.

En réponse, Cœur d'Essonne a complété les conclusions de son analyse des incidences notamment en ce qui concerne les potentiels impacts liés aux secteurs des mobilités (pôles gare, itinéraires cyclables...) et du développement des énergies renouvelables (centrales photovoltaïques au sol, méthanisation...) et préconisé que des analyses plus fines soient conduites lors de la réalisation d'études d'impact (de projet) ou d'examen au cas par cas (conformément à la réglementation comme c'est le cas sur les pôles gare ou les gros projets d'installation photovoltaïque comme celui de la Base 217.

## 2.5. Prise en compte de la consultation du public

En application de l'article L123-19 du Code de l'Environnement, une consultation publique électronique est prévue pour recueillir les observations du public sur le projet de PCAET, avant son approbation définitive.

L'avis de consultation publique a été affiché sur le site internet de Cœur d'Essonne Agglomération (via une page d'actualité dédiée) ainsi qu'à son siège et sur ses réseaux sociaux, dès le 19 avril 2024.

La procédure de consultation du public par voie électronique s'est déroulée du **06 mai au 04 juin 2024, jusqu'à 12h00**. L'ensemble des pièces du dossier a été mis à disposition du public pendant la durée de la consultation en version numérique sur la plateforme : <https://www.coeuressonne.fr/plan-climat-air-energie-territorial-pcaet/> et en version papier au siège de l'Agglomération.

Ainsi, un total de 4 habitants du territoire a proposé des contributions dans le cadre de cette consultation, dont 2 représentants des associations locales. Ces contributions peuvent être distinguées en une vingtaine d'observations.

**En synthèse, les habitants et associations ayant contribué dans le cadre de la consultation, ont soulevé les points suivants :**

**Concernant le diagnostic-état initial de l'environnement**, il a été relevé un manque d'information sur l'exposition aux pollutions atmosphériques et sonores des populations et des établissements sensibles, et plus largement. En réponse, Cœur d'Essonne a rappelé que, suite à un recueil de données complémentaires nouvellement disponibles réalisé en avril 2024, le diagnostic du PCAET et de son plan air renforcé a été complété sur ces sujets.

**Concernant la stratégie et le programme d'actions**, il a été relevé l'absence ou l'insuffisante prise en compte des enjeux de santé environnementale et de lutte contre la pollution de l'air et du bruit dont les sources sont communes. En réponse, Cœur d'Essonne a rappelé que la stratégie et le programme d'action du PCAET (ainsi que son plan air renforcé) prennent bien en compte ces enjeux en proposant des mesures pouvant présenter des co-bénéfices sur la réduction des pollutions air/bruit ou autre sujet de santé environnementale (ex : réduction des pollutions atmosphériques et sonores par la réduction du trafic routier de véhicules thermiques au profit de véhicules électriques ou des mobilités douces, rénovation énergétique des logements renforçant le confort thermique et acoustique, adaptation aux effets du changement climatique et amélioration de la qualité écologique des milieux naturels, des eaux et des sols).

**Concernant la participation du public à l'élaboration du PCAET**, il a été soulevé un manque d'information concernant les dispositifs de concertation préalable et de consultation du public, ainsi qu'un besoin de communication plus importante sur le PCAET et ses instances de gouvernance. En réponse, Cœur d'Essonne a rappelé que des dispositifs de participation du public ont été organisés aussi bien en amont (concertation préalable) et en aval des décisions sur le PCAET (consultation par voie électronique), et ce dans le respect des exigences réglementaires.

**Des remarques ne portaient pas directement sur le PCAET** mais davantage sur d'autres plans et programmes portés par Cœur d'Essonne, tels que le SCoT, ou autre document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) en lien avec l'enjeu de l'usage du foncier communal, la localisation de construction d'établissements recevant des publics sensibles à proximité d'axes routiers (ex : école) ou encore la gestion des nuisances olfactives liées à l'assainissement. En réponse, Cœur d'Essonne a rappelé la vocation du PCAET et le principe d'articulation du PCAET avec ces autres documents de planification dont les prérogatives ou champs d'intervention sont juridiquement délimités.

### 3. Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PCAET

#### 3.1. Mobilisation des acteurs et concertation préalable

Conscient que le succès du PCAET passe par une bonne appropriation et le développement d'une culture commune, Cœur d'Essonne Agglomération a souhaité une large mobilisation des acteurs du territoire dans le processus du PCAET.

Conformément à l'article L 121-17 du Code de l'Environnement, Cœur d'Essonne Agglomération a pris l'initiative d'organiser une concertation préalable à l'établissement du PCAET. Cœur d'Essonne a ainsi souhaité organiser cette concertation autour des différentes instances associées à l'élaboration du PCAET et qui seront également mobilisées dans sa mise en œuvre :

- Comité de pilotage (COFIL) : composé d'élus de l'Agglomération, de services de l'Etat, et de partenaires institutionnels, ce comité a pour rôle de superviser la direction stratégique du PCAET. Plusieurs séances du COFIL du PCAET ont ainsi été organisées tout au long de la formalisation de ce dernier.
- Comité technique (COTECH) : réunissant les agents de l'Agglomération, ce comité a la charge de la gestion opérationnelle et du suivi des actions du PCAET. Il a ainsi été mobilisé sur toute la durée de l'élaboration du PCAET et notamment au cours de la finalisation du programme d'action du PCAET et de son dispositif de suivi et d'évaluation.
- Comité partenarial (COPART), aussi appelé Communauté de Transition Ecologique et Energétique de l'Agglo : ce comité des partenaires regroupe des services techniques des villes, les services de l'Etat, des partenaires institutionnels et techniques, ainsi que des acteurs socio-économiques. Son objectif est de créer une synergie entre les différents acteurs pour une transition écologique et énergétique plus efficace et impulser la mise en œuvre d'actions portées par les acteurs du territoire. La première séance de ce Comité partenarial a ainsi été organisée le 8 novembre 2023.
- Le Conseil de Développement et d'Implication Citoyenne (CODEVIC) a également été intégré à cette démarche. Composé de plusieurs collègues, dont des citoyens tirés au sort, des associations, des acteurs économiques, des acteurs éducatifs et institutionnels, il enrichit la réflexion par des ateliers et des moments d'échange. Cette instance représentant la société civile, mobilisée dès juin 2023, est consultée sur la question de la mobilisation citoyenne dans la démarche climat air énergie.

L'ensemble des réponses obtenues dans le cadre de ces dispositifs ont alimenté la stratégie et le plan d'actions du PCAET.

Concernant le CODEVIC, les membres ont été associés en amont de la période de consultation, soit en février 2023, dans le cadre d'un atelier Fresque de la Renaissance écologique, qui a permis de ressortir des propositions substantielles à envisager dans la définition de la stratégie de transition écologique. Les propositions ont été de deux ordres :

- Les mobilités : améliorer l'offre de transport en commun (qui a nourri la fiche action I.4 sur la mise en œuvre des projets structurants de transport en commun et la fiche I.5 sur l'amélioration de l'offre de service bus), favoriser les modes doux (fiche action I.2 pour déployer le plan vélo et I.3 pour élaborer le Plan Local de Mobilité), sensibiliser à la mobilité écologique (cf. fiche I.2 sur le plan vélo et comprenant la sensibilisation à l'usage du vélo) ;
- Industrie/commerce : attirer les jeunes commerçants et favoriser leur installation (cf. fiche action V.21 sur la création et l'accompagnement à la transition de nouvelles fermes), associer les services publics et les commerces en termes d'emplacement, exemple d'accès aux commerces depuis la gare (en lien avec la fiche action I.1 sur l'amélioration du fonctionnement et l'environnement des pôles gare), favoriser le petit commerce (cf. fiche action V.22 sur la diversification de la commercialisation de la production locale).

Les propositions du CODEVIC au cours de cet atelier ont nourri la réflexion autour de la stratégie et du plan d'action du PCAET. D'autres propositions, moins en lien avec la politique/compétences de CDEA,

ont été formulées mais pas retenues dans le cadre de la réflexion, à savoir d'envisager les transports aériens ou encore de favoriser la polyvalence dans le commerce, cette dernière qui relève de l'action des commerçants directement, des montées en compétences étant tout de même prévues dans le cadre du programme Sésame.

L'instance a ensuite été associée dans un atelier plus pédagogique le mois de juin 2023 sur la thématique de la transition énergétique au regard de la démarche négaWatt. Cet atelier de transmission a permis de donner des bases pour le temps de travail pendant la période de concertation, à savoir l'atelier du 21 novembre sur des possibilités d'actions concrètes éventuellement portées à l'avenir par l'instance pour sensibiliser les citoyens et leur donner envie d'agir pour le développement des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire. Ces propositions résumées dans le bilan de concertation rentrent en droite ligne avec la fiche action III.11 pour promouvoir et accompagner le développement de la filière photovoltaïque.

La démarche d'association des acteurs territoriaux à la mise en œuvre des actions du PCAET sera poursuivie notamment avec les travaux du CODEVIC et la mobilisation de la Communauté pour la transition écologique.

### 3.2. Justification des choix retenus pour la stratégie de Cœur d'Essonne

La stratégie du PCAET de Cœur d'Essonne intègre diverses dynamiques territoriales (forte démographie, attractivité et développement économique...) mais aussi des objectifs issus d'engagements pris au sein d'autres politiques publiques sectorielles portées par Cœur d'Essonne (ou non) en articulation avec des plans ou schémas de « rang supérieur », par exemple :

- dans le secteur résidentiel, les obligations en matière de production de logements neufs sont fixées par le PLH de Cœur d'Essonne, dans le respect des objectifs fixés par le SRHH<sup>1</sup> ;
- dans le secteur des transports, Cœur d'Essonne n'est pas Autorité Organisatrice de la Mobilité (compétence régionale) alors que les besoins de mobilités caractéristiques de la Grande Couronne (flux traversant le territoire en direction de Paris) ont des conséquences importantes.

Ces dynamiques ne sont pas toujours sous la maîtrise directe de Cœur d'Essonne mais continueront néanmoins d'impacter la situation climat-air-énergie du territoire. Pour ces raisons, certains objectifs nationaux ou régionaux peuvent être plus difficiles à atteindre sur le territoire en comparaison à d'autres territoires potentiellement moins dynamiques. Toutefois, Cœur d'Essonne souhaite définir une stratégie intégrant des objectifs ambitieux et atteignables afin d'embarquer les acteurs du territoire dans une transition énergétique, climatique et de la qualité de l'air aussi motivante que fédératrice, dans une logique d'ambition respectant également le « principe de réalité ». **A ces égards, il apparaît important de rappeler les éléments de contexte qui s'imposent au territoire de Cœur d'Essonne et peuvent influencer les résultats.**

**Le territoire de Cœur d'Essonne présente notamment les spécificités suivantes :**

- Concernant la démographie, une croissance de la population est attendue aux horizons de temps identifiés.
- Concernant les consommations des bâtiments (tertiaire et résidentiel), la réduction des consommations intègre une dynamique de construction qui vient « minorer » l'objectif de réduction des consommations énergétiques des secteurs concernés. Cœur d'Essonne va contribuer à l'atteinte des objectifs grâce à la mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique de son patrimoine bâti qui vise une réduction d'au moins 10% des consommations du résidentiel et 16% des consommations du tertiaire, avec un objectif d'effet d'entraînement des communes.

---

<sup>1</sup> Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)

- Concernant les consommations liées aux transports, il faut rappeler que Cœur d'Essonne est desservie par de grands axes structurants impactant fortement le territoire et pour lesquels l'Agglomération dispose de peu de leviers d'actions – bien qu'elle porte une action volontaire telle que le Plan Vélo.

**L'ensemble de ces contraintes pondère les objectifs territoriaux de Cœur d'Essonne fixés par la stratégie du PCAET. Ainsi, celle-ci prévoit :**

- une réduction de la consommation d'énergie finale de 13% à horizon 2030 et 38% à horizon 2050.
- une couverture de la consommation d'énergie finale par les EnR à hauteur de 18% à horizon 2030, et 48% en 2050 de part des EnR dans la consommation.
- une réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre établis atteignant -48% à horizon 2030 et -91% à horizon 2050.
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques dépassant les objectifs nationaux fixés à l'horizon 2030 par rapport à 2005, exceptés pour les dioxydes d'azote (NOx) où la baisse prévue par la stratégie du PCAET atteint quasiment les objectifs du PREPA (résultat influencé par l'impact du trafic routier traversant le territoire, via les grands axes routiers).

**En revanche, la stratégie de Cœur d'Essonne Agglomération permet d'atteindre :**

- Les objectifs de réduction de Gaz à Effet de Serre établis par la SNBC, qui visent une réduction de 40% à l'horizon 2030 et de 86% à horizon 2050. En effet, la stratégie de Cœur d'Essonne Agglomération permet d'atteindre une réduction de 48% à horizon 2030 et 91% à horizon 2050.

De ce point de vue, nous considérons que la stratégie est ambitieuse au regard des enjeux et contraintes du territoire. Par ailleurs, celle-ci pourra également être révisée au cours de la mise en œuvre pour tenir compte des prochaines évolutions réglementaires (prise en compte des obligations liées à la loi d'accélération des énergies renouvelables de 2023, future loi de programmation énergie climat révisant notamment la SNBC...).

## 4. Indicateurs de suivi destinés à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET

Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional prévu à l'article L.222-1 ainsi qu'aux articles L.4433-7 et L.4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Le suivi de la politique climat air énergie permet de situer son avancement par rapport aux objectifs fixés et s'appuie sur des indicateurs venant alimenter un tableau de bord. Les indicateurs doivent être élaborés en amont pour suivre la mise en œuvre des actions et vérifier qu'elles permettent d'atteindre les objectifs. L'évaluation a pour objectif de porter un jugement de valeur sur l'avancement et l'efficacité du programme d'actions au regard des objectifs fixés.

Conformément à l'article L229-26 du code de l'environnement, Cœur d'Essonne Agglomération a établi son dispositif de suivi et d'évaluation de son programme d'action, qui se concrétise par des indicateurs définis pour l'ensemble des fiches actions (ces indicateurs sont ainsi consultables au sein desdites fiches actions, présentées au sein du rapport du programme d'action du PCAET de Cœur d'Essonne).

En outre, les indicateurs d'impacts sont également compilés dans le dispositif de suivi environnemental présenté au sein du rapport environnemental, conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement.

Les indicateurs présentés ci-après interviennent en complément de ceux présentés dans le PCAET lui-même et ont pour objet de s'assurer de la préservation de l'environnement.

**Tableau 1 : Indicateurs de suivi environnemental**

Domaine	Enjeu	Indicateur	Modalités du suivi	Source
Profil socio-économique	Population	Evolution démographique Densité de population	Nombre d'habitants Habitants au km <sup>2</sup>	INSEE
	Artificialisation des sols	Surface d'espace agricole artificialisé Surface d'espace naturel et forestier artificialisés Surface de zones humides artificialisés Surface désimperméabilisée	Surface artificialisée annuellement (ha/an) Surface totale (ha, %)	Corine Land Cover / MOS ANCT
	Habitat	Evolution de la performance énergétique moyenne Part de passoires thermiques dans le parc	Part des bâtiments de chaque classe énergétique	BATISTATO / DRIEAT
	Mobilité	Evolution des temps de parcours en transports (heures) Part modale des TC dans les déplacements domicile-travail (%) Part modale du covoiturage dans le PTU (%) Part modale du covoiturage dans les déplacements domicile-travail (%) Part modale du vélo dans le PTU (%)	Suivi des temps passés en transport (heures) Part modale (%)	Ile-de-France Mobilité (IDFM) DRIEAT INSEE

Domaine	Enjeu	Indicateur	Modalités du suivi	Source
		Part modale du vélo dans les déplacements domicile-travail (%) Emissions d'ondes électromagnétiques des IRVE Nuisance sonore du transport routier (dB)		
	<b>Economie</b>	Evolution des emplois Evolution du nombre d'établissements	Nombre des emplois Nombre d'établissements	INSEE
	<b>Agriculture</b>	Surface dédiée aux espaces agricoles Surface agricole certifiée Agriculture biologique et/ou Haute Valeur Environnementale Surface agricole par activité Emissions de pesticides	Surface (ha) et part de la SAU Nb d'exploitations certifiées ou surface certifiées bio Part de la SAU en bio/HVE Tonnes de pesticides par an	Fichiers Fonciers DRAAF AGRESTE
	<b>Déchets</b>	Production de déchets, totale, par type, par habitant	Quantité par habitant (kg/hab)	CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION
<b>Situation énergétique</b>	<b>Consommation</b>	Evolution de la consommation d'énergie de chaque secteur	Consommation d'énergie par habitant (MWh)	ROSE
	<b>Production d'énergie</b>	Production et/ou taux d'énergies renouvelables dans la consommation	Production d'énergie (GWh) ou puissance installée (MW) Production rapportée à la consommation	ROSE
	<b>Réseaux énergétiques</b>	Taux d'énergies renouvelables dans les réseaux	Quantité livrée (GWh ou %)	ENEDIS GRDF ViaSEVA
<b>Changement climatique</b>	<b>Emissions de GES</b>	Evolution de l'impact carbone	Emissions de GES par habitant	ROSE Airparif CITEPA
	<b>Séquestration carbone</b>	Evolution des capacités de séquestration	Taux de GES compensés	ALDO-ADEME
	<b>Vulnérabilité au changement climatique</b>	Evolution des paramètres et des événements climatiques	Températures, précipitations,	Météo France
<b>Qualité de l'air</b>	<b>Emissions de polluants atmosphériques</b>	Evolution des émissions de polluants atmosphériques	Quantité ou part d'émissions par secteur d'activité (t ou %)	Airparif
	<b>Concentration de polluants atmosphériques</b>	Evolution des concentrations de polluants atmosphériques Population vivant dans des zones concernées par les dépassements des lignes directrices de l'OMS	Nombre de dépassement des valeurs limites de concentrations de polluants Nombre d'habitants dans les zones de dépassement	Airparif INSEE DRIEAT

Domaine	Enjeu	Indicateur	Modalités du suivi	Source
		Concentration atmosphérique de pollen	Part des habitants résidant dans les zones de dépassement µg de pollen par m <sup>3</sup> d'air	
<b>Milieux physiques</b>	<b>Géologie et sols</b>	Surface par type d'occupation des sols (ha)	Nombre de sites et sols pollués	Corine Land Cover (CLC) ANCT DRIEAT / UT91
		Evolution annuelle de chaque type d'occupation du sol (ha/an) Evolution de la qualité des sols		
	<b>Hydrographie et eaux</b>	Prélèvement en eau (m3) ou disponibilité de la ressource	Etat quantitatif des masses d'eau	BNPE AESN
Evolution de la qualité des eaux		Etat qualitatif des masses d'eau	AESN DRIEAT / UT91	
<b>Milieux naturels</b>	<b>Biodiversité et habitats naturels</b>	Evolution du nombre d'espèces patrimoniales Espèces végétales et animales nuisibles ou invasives Surface d'espace naturel et forestier Surface de zones humides Surface de réservoirs de biodiversité Part du territoire faisant l'objet d'une protection forte en matière de biodiversité (%)	Liste des espèces Nombre d'espèces et fréquence des espèces nuisibles/invasives Surface du milieu (ha) et part dans le territoire	DRIEAT / UT91 Corine Land Cover (CLC) ARB Ile-de-France Région Ile-de-France CD 91
		<b>Natura 2000</b>	Evolution de la surface d'espaces protégés	Nombre de sites Evolution des surfaces par type d'occupation
	<b>Continuités écologiques</b>	Evolutions des trames vertes et bleue (TVB)	Linéaire de TVB	ARB Île-de-France DRIEAT Région IDF
<b>Milieux humains</b>	<b>Paysage et patrimoine</b>	Surface de milieu humain végétalisée	Surface végétalisée (ha, %)	ARB Île-de-France DRIEAT Région IDF
	<b>Risques</b>	Arrêtés de catastrophes naturelles par type Population exposée aux risques naturels par type	Nombre d'arrêtés CatNat Nombre d'habitants exposés à chaque type de risque	DRIEAT / UT91 Géorisques
	<b>Santé humaine et nuisance</b>	Evolution des nuisances sonores liées aux transports (dB)	Voies classées et/ou nombre de dépassement des valeurs limites	DRIEAT / UT91 Bruitparif